

PROJET DE LOTISSEMENT.

Propriétaire -  
Auteur de projet -  
Echelle -

PRESCRIPTIONS D'URBANISME.

I.- DESTINATION.

A. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60m<sup>2</sup> en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot)  
(lot 1, réserver pour la construction d'un garage particulier au droit du terrain de M. PIRAUX Etienne)

B. Parcellaire.

Le parcellaire prévu au plan est fixé.

- Toute modification comporte la présentation du nouveau programme.

II.- GABARIT.

Les constructions auront deux niveau(x) maximum soit UN étage(s) sur rez-de-chaussée, avec possibilité de créer des chambres dans les combles. dans le cas d'un simple rez-de-chaussée.

III.- IMPLANTATION.

A. Front de bâtisse : établi à 11m. minimum de l'axe de la voirie.

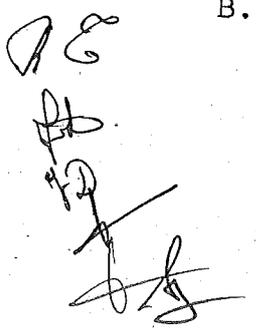
Recul sur alignement

XXXXXXXXXX  
m. minimum

XXXXXXXXXX  
m. maximum

B. Profondeur maximum de la construction:

20m. pour autant que le bâtiment soit implanté dans les figures capables de bâtisse portées au plan de lotissement.



## VII.- MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

### A. Les murs.

Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels.

D'autres matériaux pourront être employés comme élément secondaire de décoration.

### B. La toiture.

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre dans le cas de toiture à versants :

- tuiles,
- ardoises naturelles,
- ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon les matériaux traditionnels, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles,
- chaume.

## VIII.- ZONE DE COURS ET JARDINS.

- En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée

## IX.- ZONE DE REcul.

- Sont seules autorisées les plantations, clôtures et revêtement d'accès.  
Les impositions ci-annexées de l'Administration des Routes doivent être respectées.  
Les impositions ci-annexées du Service Voyer Provincial doivent être respectées.  
Les accès carrossables seront profilés sur 5m. à partir de l'alignement avec une pente maximum de 4%.

## X.- CLOTURES.

### A. Sur alignement.

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0m.50 ou

par une haie d'une hauteur maximum de 1m.50,

### B. Autres.

- entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure :  
soit un muret d'une hauteur maximum de 0m.50  
soit une haie d'une hauteur maximum de 1m.50
- au-delà de cette distance y compris la limite arrière de parcelle :  
soit un muret d'une hauteur maximum de 0m.50  
soit une haie d'une hauteur maximum de 1m.50  
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0m.50 avec piquets reliés d'un treillis métallique plastifié d'une hauteur totale maximum de 2m.

R. G

for

1/20

Signature